

COMMUNE de CORMERAY (Commune de l'Agglomération Blaisoise)

Liste de délibérations examinées lors du Conseil Municipal du 16 Avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize du mois de Avril à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Cormeray, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Julien TOUGAT, Maire, après avoir constaté que le quorum était atteint.

Date de Convocation : 10/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de votants : 18

Présents : Julien TOUGAT(Maire), Cristina DENIS (Maire-Adjoint), Joël PASQUET (Maire-Adjoint), Marie Line BLANCHET (Maire-Adjoint), Delphine BONAMY, Ivan BREMONT, Jean-Claude DELSAUT, Cédric IWANCZUK, Patricia LEHOUX, Anthony MAUSSION, Pascale PASQUET, Laura RABIER, Christelle RENVOIZÉ, Daniel RENVOIZÉ, Jennifer REVELUT, Gwendoline TOUGAT.

Absents excusés : Eric MARTINET qui donne procuration à Joël PASQUET
Bertrand BRIOT qui donne procuration à Marie-Line BLANCHET

Absents : Marc AUBRY

1) Désignation d'une ou d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance :

M. Ivan BREMONT

2) Approbation des Procès-verbaux du 20/03/2026 et 30/03/2026

Le procès-verbal de la séance du 20/03/2026 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal :

- L'approbation du procès-verbal de la séance du 20/03/2026 est à nouveau **reportée**

Le procès-verbal de la séance du 30/03/2026 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal :

- L'approbation du procès-verbal de la séance du 30/03/2026 est **reportée**

3) Délibération 2026-029 portant sur Le vote du taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L.2331-3,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe

locale,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies, 1636 B septies et 1636 B Decies,

Vu les lois de finances annuelles,

Marie-Line Blanchet adjointe aux finances expose qu'il s'agit par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2026 sur chacune des taxes directes locales,

Depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la Commune est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties, parts communales et départementales réunies ;
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

depuis 2023, le pouvoir de vote de taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) est rétabli pour les communes et EPCI à fiscalité propre (article 1636 B sexies et decies du code général des impôts).

La présente délibération soumise à votre approbation se limite donc au vote des taux de deux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et à celui de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Le produit des rôles généraux nécessaire à l'équilibre du budget primitif 2026 est estimé à 500 000 €, en tenant compte de bases d'imposition prévisionnelles établies par les services de la DGFIP.

Après avis de la commission des finances.

Et compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le maintien des taux de taxes foncières et de THRS sur leur niveau de 2025, soit :

Pour la Taxe foncière (bâti) : 25,03 % + 24,40 % = 49,43 %

Pour la Taxe foncière (non bâti) : 56,35 %

Pour la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 14,31 %

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Mme **Marie-Line BLANCHET**, et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, **par 17 voix POUR**

0 abstention

1 voix CONTRE

Décide d'adopter les taux de fiscalité directe locale de 2026 en les maintenant à leur niveau de 2025, soit :

Pour la Taxe foncière (bâti) : 49,43 %

Pour la Taxe foncière (non bâti) : 56,35 %

Pour la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 14,31 %

et rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

4) Délibération 2026-030 relative au droit à la formation des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

par **17 voix POUR**
 0 voix CONTRE
 1 abstention

décide que les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- La somme de **1140 €** sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

5) **Délibération 2026-036** portant sur l'indemnité mensuelle des élus (annule et remplace la délibération 2026-022)

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ». Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123 24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1601 habitants (population totale du dernier recensement),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Par 12 voix POUR, 6 abstentions et 0 voix CONTRE

Décide :

Article 1er - à compter du 01/04/2026, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- Maire : 45% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller délégué : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Sachant qu'à ce jour, l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 est de 4 110,52 €) soit :

Fonction	Taux alloué (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Montant brut mensuel
Maire	45 %	1 849,73 €
1 ^{er} Adjoint	21,38 %	878,34 €
2 ^{ème} Adjoint	10 %	411,05 €
3 ^{ème} Adjoint	21,38 %	878,34 €
4 ^{ème} Adjoint	10 %	411,05 €
Conseiller délégué	6 %	246,63 €

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5 - Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

6) **Délibération 2026-031** relative à l'adoption du règlement intérieur

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales précisant que les communes de plus de 1.000 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois à compter de l'installation de l'organe délibérant,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal de CORMERAY

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne et notamment :

- les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés par les membres de l'assemblée délibérante ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale, diffusées par la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal , **à l'unanimité**

Approuve le règlement intérieur dont un exemplaire figure en annexe de la présente délibération.

7) **Délibération 2026-032** relative à l'élection des représentants du Relais d'Informations Touristique (RIT)

Monsieur le Maire rappelle que le Relais d'Information Touristique de Cellettes (RIT) a pour mission de promouvoir le tourisme local et dynamiser nos territoires en s'appuyant sur les structures existantes et que le Conseil doit élire un représentant titulaire.

M. Joël PASQUET se porte candidat.

Le Conseil Municipal procède au vote de la candidature de Joël PASQUET en tant que représentant au RIT.

par 17 voix POUR
 1 abstention
 0 voix contre

Joël PASQUET est élu représentant au Relais d'Information Touristique.

8) **Délibération 2026-033** relative à l'augmentation du temps de travail pour le poste d'adjoint technique (Melle Cosson) de 17h50 à 27h50

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité d'augmenter le nombre d'heures de travail de Capucine COSSON afin d'assurer les missions de gestion de l'archivage, de la dématérialisation des données et de la mise en place de la réglementation RGDP pour une durée hebdomadaire de travail de 27.50/35ème, soit 27.30 heures.

Les missions seront réparties comme suit :

- 17h50 d'archivage
- 10 heures sur la réglementation RGPD

Pour cela, il propose donc la signature d'un avenant au contrat de Capucine COSSON en vue de l'augmentation de son temps de travail en 27.50/35ème.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

Décide :

Article 1 : De procéder à la signature d'un avenant au contrat n°2026-02.

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

9) **Délibération 2026-034** relative à l'élection des représentants de la SPL

Monsieur le Maire informe le conseil que la commune est membre de la Société Publique Locale (SPL Agglopolys Aménagement).

Le conseil municipal doit adopter une nouvelle délibération afin de désigner son représentant à l'Assemblée générale constitutive, à l'assemblée générale, ainsi qu'à l'assemblée spéciale.

Vu la délibération n°2026/002 du Conseil municipal en date du 19/02/2026, approuvant la création de la Société Publique Locale, la souscription d'une participation au capital de ladite SPL,

Il est proposé aux voix du Conseil municipal la candidature de :

1 titulaire : Joël PASQUET

a obtenu :

Joël PASQUET 17 voix POUR
 1 abstention

Joël PASQUET, est élu représentant au sein du Société Publique Locale (SPL Agglopolys Aménagement).

- 10) **Délibération 2026-035** concernant les délégations permanentes de signature pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

reportée

M. le Maire lève la séance à **21h25**

Liste des délibérations prises lors de la séance du Conseil Municipal du 16//04/2026 à 19h00

Date du Conseil	Numéro	Objet de la délibération
16/04/2026	2026-29	D élibération 2026-029 portant sur Le vote du taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026
16/04/2026	2026-30	D élibération 2026-030 relative au droit à la formation des élus
16/04/2026	2026-31	D élibération 2026-031 relative à l'adoption du règlement intérieur
16/04/2026	2026-32	D élibération 2026-032 relative à l'élection des représentants du Relais d'Informations Touristique (RIT)
16/04/2026	2026-33	D élibération 2026-033 relative à l'augmentation du temps de travail pour le poste d'adjoint technique (Melle Cosson) de 17h50 à 27h50
16/04/2026	2026-34	D élibération 2026-034 relative à l'élection des représentants de la SPL
16/04/2026	2026-35 reportée	D élibération 2026-035 concernant les délégations permanentes de signature pour l'instruction des autorisations d'urbanisme
16/04/2026	2026-36	D élibération 2026-036 portant sur l'indemnité mensuelle des élus (annule et remplace la délibération 2026-022)

Approbation du Procès-Verbal du Conseil du 30/03/2026 19h00

Signatures

Signatures

Julien TOUGAT Maire		Eric MARTINET (Maire-adjoint)	
Cristina DENIS (Maire-adjoint)		Joël PASQUET (Maire-adjoint)	
Marie-Line BLANCHET (Maire-adjoint)		Marc AUBRY (Conseiller)	
Delphine BONAMY (Conseillère)		Ivan BREMONT (Conseiller)	
Bertrand BRIOT (Conseiller)		Jean-Claude DELSAUT (Conseiller)	
Cédric IWANCZUK (Conseiller)		Patricia LEHOUX (Conseillère)	
Anthony MAUSSION (Conseiller)		Pascale PASQUET (Conseillère)	
Laura RABIER (Conseillère)		Daniel RENVOIZE (Conseiller)	
Christelle RENOIZE (Conseillère)		Jennifer REVELUT (Conseillère)	
Gwendoline TOUGAT (Conseillère)			